



Association loi 1901  
déclarée sous le numéro 5359  
à la préfecture des Yvelines

# **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
des 2 mars 2007 et 17 mai 2007**

**ET MODIFIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
des 3 mars 2009, 9 mars 2010, 26 octobre 2010 et 8 mars 2011**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - BUT ET COMPOSITION**

### **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DU CNAS**

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Chapitre 1 : Conseil d'administration  
Chapitre 2 : Bureau  
Chapitre 3 : Conférence des présidents  
Chapitre 4 : Commissions nationales

### **TITRE IV - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE**

Chapitre 1: Délégations départementales  
Chapitre 2 : Organisation régionale

### **TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES**

### **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement.**

Conformément à l'article 55 des Statuts du CNAS, le présent règlement, dit "règlement de fonctionnement", précise, en ce qui concerne les instances nationales, régionales et départementales, les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement de ces organes, et d'une manière générale le fonctionnement du CNAS.

## **TITRE I - BUT et COMPOSITION**

### **Article 2 : Prestations du CNAS**

En application de son objet statutaire, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, les différentes prestations susceptibles d'être consenties par le CNAS aux bénéficiaires de ses prestations tels que définis à l'article 5 des statuts, sont reprises conformément à l'article 55 au document dénommé "les prestations - modalités pratiques" adopté par le conseil d'administration.

### **Article 3 : Sièges sociaux.**

Le siège social du CNAS est à Guyancourt, 10 bis parc Ariane, Bâtiment Galaxie.  
Tout transfert du siège social intervient dans les conditions précisées à l'article 1 des statuts.

### **Article 4 : Adhésions.**

#### **4.1. Personnes morales susceptibles d'adhérer au CNAS**

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 des statuts, seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont la majorité du personnel relève du statut général de la fonction publique territoriale peuvent adhérer au CNAS.

Cette condition est réputée satisfaite lorsqu'au moins la moitié plus un des emplois budgétaires de la collectivité ou de l'établissement sont occupés par des agents recrutés dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **4.2. Modalités d'adhésion.**

Les adhésions sont souscrites au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile.

Elles peuvent toutefois être souscrites au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, pour une durée de 4 mois, le renouvellement s'opérant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elles se renouvellent tacitement, sauf résiliation ou radiation dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Les bénéficiaires déclarés par les adhérents ont accès aux prestations dans les conditions définies à l'article 6.3 ci-après.

##### **4.2.1. Adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics.**

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, l'adhésion résulte d'une délibération prise par l'organe compétent après accomplissement des formalités de publicité et de transmission en préfecture, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les collectivités territoriales et établissements publics adhèrent pour la totalité de leur personnel.

Néanmoins, le Conseil d'Administration est compétent pour statuer sur d'éventuelles demandes dérogatoires au précédent alinéa afin de tenir compte des situations particulières de certaines catégories homogènes de personnels, dès lors que l'adhésion se fera pour la totalité de chacune de ces catégories (assistantes maternelles, TOS...)

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- La fiche de désignation des délégués locaux
- La charte du correspondant.

#### **4.2.2. Adhésion des comités et associations d'œuvres sociales.**

Pour les comités et associations gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'adhésion résulte d'une décision prise par l'organe compétent.

Les comités et associations adhèrent pour la totalité de leurs membres.

Néanmoins, le Conseil d'Administration est compétent pour statuer sur d'éventuelles demandes dérogatoires au précédent alinéa afin de tenir compte des situations particulières de certaines catégories homogènes de personnels, dès lors que l'adhésion se fera pour la totalité de chacune de ces catégories (assistantes maternelles, TOS...)

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de l'adhérent,
- La fiche de désignation des délégués locaux,
- La charte du correspondant.

#### **4.2.3. Adhésion des personnes morales visées à l'Article 3 dernier alinéa des Statuts.**

Pour les personnes morales visées à l'Article 3 dernier alinéa des Statuts, la décision d'adhérer résulte d'une décision prise par l'organe compétent.

Les personnes morales visées à l'Article 3 dernier alinéa des Statuts adhèrent pour la totalité de leurs personnels.

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de l'adhérent,
- La fiche de désignation des délégués locaux,
- La charte du correspondant.

### **4.3. Représentation des adhérents - Correspondant du CNAS**

#### **4.3.1. Représentation des adhérents.**

Chaque adhérent est représenté de plein droit par son représentant légal ou par la personne qu'il aura spécialement déléguée pour ce faire, conformément à ses règles propres.

Le représentant légal de l'adhérent est seul compétent pour accomplir tous actes juridiques et toutes démarches l'engageant à l'égard du CNAS.

#### **4.3.2. Correspondant du CNAS**

Chaque adhérent du CNAS désigne conformément aux règles qui lui sont applicables un interlocuteur dénommé "correspondant du CNAS" chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

A la demande de l'adhérent, un ou plusieurs correspondants sont désignés.

Ses missions ainsi que les moyens nécessaires à leur exercice sont précisés dans un document intitulé « la charte du correspondant », lequel est joint à la convention d'adhésion.

Chaque adhérent s'engage à faire connaître sans délai au CNAS tout changement de correspondant.

### **Article 5 : Résiliations d'adhésion et radiations.**

#### **5.1. Modalités de résiliation des adhérents.**

Toute résiliation d'adhésion est notifiée dans le mois suivant son adoption par lettre recommandée au Président du CNAS, accompagnée de la délibération prononçant la résiliation d'adhésion.

La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours.

A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toutes prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion. Les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée la résiliation restent acquises au CNAS.

Les bénéficiaires ayant souscrit des prestations dont les effets perdurent au-delà de la date de résiliation restent engagés jusqu'à complète extinction de leurs obligations.

### **5.2. Modalités de radiation des adhérents.**

Toute radiation est prononcée par le bureau du CNAS statuant aux conditions de majorité précisées à l'article 16.3 ci-après.

Préalablement au prononcé de la radiation, le bureau adopte les motifs de la radiation. Ces motifs sont communiqués à l'adhérent qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification qui lui en est faite pour présenter ses observations écrites. Il peut également demander à être entendu par le bureau.

Après examen des motifs présentés par l'adhérent et son audition éventuelle, le bureau arrête sa décision.

La radiation prend effet au jour de notification de la décision. Elle est exécutoire nonobstant appel qui doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification.

Les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée la radiation restent acquises au CNAS.

## **Article 6 : Bénéficiaires des adhérents**

### **6.1. Bénéficiaires.**

Sont bénéficiaires des prestations du CNAS :

- - tout le personnel actif titulaire ou contractuel des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dès lors qu'il bénéficie d'un (ou plusieurs) contrat(s) dont la durée totale annuelle est égale ou supérieure à 6 mois ;  
- le personnel retraité des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, désigné pour bénéficier des prestations du CNAS ;
- le personnel titulaire ou contractuel des collectivités territoriales dont l'amicale ou le Comité des Œuvres sociales est adhérent du CNAS dès lors qu'il bénéficie d'un (ou plusieurs) contrat(s) dont la durée totale annuelle est égale ou supérieure à 6 mois ;
- le personnel des autres personnes morales visées à l'Article 3 dernier alinéa des statuts ;
- le personnel du CNAS et celui des associations et comités visés au dernier alinéa de l'article 3 des Statuts.

Sont également bénéficiaires :

- les agents mis à disposition ;
- les agents détachés au sein de l'adhérent ;
- les agents en congé spécifique non rémunéré dès lors qu'ils cumulent 6 mois de présence rémunérée dans l'année et que leur collectivité cotise pour eux ;
- les agents en cessation progressive d'activité ;
- Les agents mutés dans une collectivité non adhérente demeurent bénéficiaires pour le reste de l'année civile en cours. Ils ne peuvent toutefois bénéficier des prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la mutation.

### **6.2. Personnes exclues.**

Sont exclus de la liste des personnels bénéficiaires :

- les agents en disponibilité ;
- les agents en détachement hors de leur collectivité ;
- les veuves et veufs d'agents, toutefois, ils demeurent bénéficiaires des aides versées pour les enfants pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès ;
- les pompiers volontaires sauf si leur employeur est une collectivité dans laquelle s'applique le statut FPT ;
- les agents démissionnaires ou licenciés.

### **6.3. Accès aux prestations du CNAS**

Les droits des bénéficiaires sont ouverts au premier jour d'effet de l'adhésion.

L'accès aux prestations du CNAS est subordonné à la condition expresse que le bénéficiaire figure sur la liste établie par l'adhérent. Cette liste est mise à jour chaque début d'année ainsi qu'en cours d'année au fur et à mesure des adjonctions ou de radiations de personnels par le biais d'un avis de modification adressé par l'adhérent à l'antenne régionale.

Seuls pourront être inscrits les agents nouvellement recrutés et ceci dans un délai maximum de 6 mois.

Dès lors qu'un agent ne quitte pas la collectivité adhérente et ne bénéficie pas dans cette collectivité de dispositions statutaires particulières (mise en disponibilité, détachement...), en cas d'inscription de ce dernier sur les listes d'un comité ou association d'œuvres sociales l'année N puis de radiation en N+x, la durée de cette radiation sera au moins de 2 années, pendant lesquelles il ne pourra accéder aux prestations du CNAS.

Un même agent travaillant à temps incomplet dans plusieurs collectivités ne peut être inscrit que sur les listes d'une collectivité.

Un même agent qui a le statut d'actif au sein d'une collectivité et le statut de retraité au sein d'une autre sera d'office inscrit sur la liste des bénéficiaires de la collectivité au sein de laquelle il est actif.

Le CNAS est également fondé à refuser toutes prestations aux bénéficiaires d'un adhérent qui ne serait pas à jour de sa cotisation jusqu'au complet paiement de celle-ci.

## **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DU CNAS**

### **Article 7 : Composition de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose :

- Des 4 membres des bureaux départementaux désignés paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale conformément à l'article 23-1-2 ci-après,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de la commission de contrôle,
- des personnes physiques auxquelles a été conféré l'honorariat, celles-ci ne prenant pas part aux délibérations.

Les personnalités extérieures invitées par le Président assistent aux séances de l'assemblée générale mais ne peuvent prendre part aux délibérations.

Seuls les quatre membres des bureaux départementaux désignés paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale, conformément aux modalités décrites à l'article 23-1-2 ci-après, ont voix délibérative et disposent d'un nombre de voix fixé par l'article 12 des Statuts.

Ce nombre de voix est proportionnel au nombre de bénéficiaires affiliés dans le département au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'assemblée générale.

Il est réparti en nombre entier à égalité entre les membres des bureaux départementaux, le président du bureau ou son représentant étant porteur d'une partie égale des mandats augmentée du reste.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où l'un des 4 membres des bureaux départementaux ne serait ni présent ni représenté à l'Assemblée générale, la totalité des voix détenue par la délégation au sein du collège est d'office attribuée au représentant unique du collège.

### **Article 8 : Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit conformément aux dispositions des articles 13 et 14 des statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de votants.

### **Article 9 : Règles de majorité.**

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

#### **Article 10 : Elections aux deux premiers collèges du conseil d'administration.**

La séance d'installation du conseil d'administration se tient sous la présidence du doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président.

##### ***10.1. Principes généraux.***

Les élections aux deux premiers collèges du conseil d'administration ont lieu dans les sept mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article L. 227 du Code électoral.

Le conseil d'administration élu lors des assemblées départementales du 11 septembre 2001 reste en fonction jusqu'au terme normal de son mandat conformément à l'article 34 des statuts.

Dans le cadre des deux premiers collèges, le conseil d'administration comporte 48 membres. 28 membres sont élus au niveau des régions CNAS et 20 membres sont élus au niveau national.

Dans le ressort de chacune des régions CNAS définies à l'article 25 ci-après, il est procédé, par les délégués locaux lors des assemblées départementales, à l'élection de deux administrateurs par collège dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-après.

Les autres administrateurs sont élus au scrutin de liste nationale par les assemblées départementales selon les modalités définies à l'article 10.3 ci-après.

##### ***10.2. Modalités d'élection des administrateurs élus dans le cadre des régions CNAS***

Seuls sont éligibles dans chaque région CNAS :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège, les délégués locaux des élus appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.
- Pour le 2<sup>ème</sup> collège, les délégués locaux des agents appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque délégué ne peut attribuer l'ensemble de ses voix qu'à une seule et même liste.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

##### ***10.3 Modalités d'élections des administrateurs élus au scrutin de liste nationale***

Seuls sont éligibles au niveau national :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège, les délégués locaux des élus appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.
- Pour le 2<sup>ème</sup> collège, les délégués locaux des agents appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque délégué ne peut attribuer l'ensemble de ses voix qu'à une seule et même liste.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

#### **10.4. Règles de constitution des listes - Enregistrement des candidatures.**

Nul ne peut être candidat aux fonctions d'administrateur sur une liste régionale et sur une liste nationale. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste régionale ou nationale.

Les listes sont constituées de façon paritaire (pour moitié d'élus et pour moitié d'agents).

Chaque liste doit comporter deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir.

Aucune liste nationale ou régionale ne peut comporter deux candidats issus du même département.

Les déclarations de candidature pour les élections au niveau régional et au niveau national sont reçues au siège du CNAS jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour précédant la date des scrutins. Les autres modalités de déclaration de candidatures et les formulaires de déclaration sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le bureau se prononce sur la recevabilité des candidatures dans un délai de dix jours suivant la date limite fixée pour l'enregistrement des candidatures.

#### **10.5. Déroulement des scrutins.**

Les scrutins pour l'élection des administrateurs élus dans le cadre des régions CNAS et pour l'élection des administrateurs élus sur liste nationale ont lieu le même jour dans toutes les régions.

Dans chaque délégation départementale, une assemblée départementale est spécialement convoquée à cet effet.

En cas d'empêchement du Président de délégation départementale, l'assemblée départementale est convoquée par le Président du CNAS.

Le bureau sortant de la délégation départementale est chargé du déroulement des opérations électorales ; dès la fin de celles-ci, les résultats des votes sont transmis à la région CNAS.

Le recensement général des votes des différentes délégations départementales a lieu au siège de chaque région CNAS.

Il est institué dans chaque région CNAS une commission de recensement des votes composée :

- du président de la délégation départementale dans le ressort de laquelle est située le siège de la région CNAS, président de la commission de recensement,
- de deux membres du bureau de la délégation départementale dans le ressort de laquelle est située le siège de la région CNAS,
- chaque liste de candidats peut en outre désigner un délégué.

Les recensements des votes effectués au niveau de chaque région sont transmis au siège du CNAS

Il est institué au plan national une commission de recensement des votes composée :

- du Président du CNAS,
- du premier Vice-Président,
- du secrétaire général,
- d'un membre du Bureau issu du collège des agents.

Après recensement national des votes par cette commission, le Président du CNAS procède à la proclamation des résultats régionaux et national.

#### **10.6. Remplacement des membres du conseil d'administration.**

Lorsqu'un administrateur élu sur une liste régionale ou nationale vient à être définitivement empêché pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu sur cette même liste, ce dernier assurant également son remplacement à la commission au sein de laquelle il siégeait.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, le conseil d'administration pourvoit lui-même à la vacance des postes d'administrateurs élus sur liste nationale.

Les vacances aux postes d'administrateurs élus sur les listes régionales sont pourvues sur proposition du Comité Régional d'Orientation concerné, ce dernier ne pouvant proposer plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les administrateurs ainsi désignés restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

### **10.7. Dispositions finales.**

En tant que de besoin, les autres modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont fixées par délibération du conseil d'administration, sur proposition du bureau.

## **Article 11 : Désignation des membres du troisième collège du conseil d'administration**

### **11.1. Principes généraux**

Conformément à l'article 33-2 des statuts, la désignation des membres du troisième collège a lieu à bulletin secret par les membres du conseil d'administration sortant.

Dans le cadre du 3ème collège, le conseil d'administration comprend 2 ou 4 membres désignés paritairement.

### **11.2. Modalités de désignation des membres du troisième collège**

Sont désignées dans le cadre du troisième collège les personnes qui n'ont pas la qualité de délégué local des élus ou de délégué local des agents au moment de l'installation du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sortant proposent et désignent à bulletin secret, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- 1 à 2 membres impérativement titulaire(s) ou anciennement titulaire(s) d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 225 ou L 335 du code électoral

- 1 à 2 membres impérativement agents en activité ou retraités de la fonction publique territoriale.

Les membres du troisième collège ainsi désignés font part de leur accord par écrit au Président du CNAS, préalablement à la date de clôture des déclarations de candidature visée à l'article 10-4 ci-avant.

### **11.3. Remplacements des membres du troisième collège**

En cas d'empêchement définitif d'un administrateur élu dans le cadre du troisième collège, le conseil d'administration décide s'il y a lieu ou non de pourvoir à la vacance du poste d'administrateur.

### **11.4. Prérogatives des membres du troisième collège**

Les membres du conseil d'administration issus du troisième collège sont, une fois désignés, soumis aux mêmes règles que les autres membres du conseil d'administration et disposent des mêmes droits.

Ils sont notamment éligibles au bureau et aux commissions.

## **Article 12 : Révocation des administrateurs.**

La démission d'office d'un membre du conseil d'administration est prononcée par celui-ci statuant à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés, hors la présence de la personne concernée qui peut préalablement demander à être entendue.

## **Article 13 : Remboursement de frais.**

Les barèmes de remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration, dans l'exercice de leur mandat, sont arrêtés par le conseil d'administration par référence aux barèmes applicables à la fonction publique territoriale.

## **Article 14 : Règles de convocation - Personnalités extérieures.**

### **14.1. Convocation à l'initiative du président.**

Toute convocation du conseil d'administration est faite à l'initiative du président du CNAS quinze jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour précise les différentes questions dont il sera débattu et comporte pour chacune d'elle une note de synthèse.

Un administrateur peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question complémentaire. Cette demande doit être adressée au siège du CNAS au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration.

Le président peut décider, postérieurement à l'envoi des convocations, l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour.

Préalablement à leur examen, le conseil d'administration entend les explications du président et décide à la majorité de ses membres présents ou représentés s'il y a lieu ou non d'examiner ces questions complémentaires.

#### **14.2. Convocation sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.**

Sur demande du tiers au moins de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration.

Pour être valable, cette demande motivée doit :

- préciser les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée et être accompagnée sur chaque point d'une note de synthèse et le cas échéant des pièces et documents nécessaires à son appréciation,
- être signée par au moins un tiers des administrateurs représentant les deux collèges.

Saisi d'une telle demande, le président en accuse réception, dans un délai de cinq jours.

Si la demande lui paraît irrecevable ou si elle n'est pas accompagnée des pièces et justifications nécessaires, le président en informe sans délais les demandeurs et leur impartit un délai de cinq jours pour compléter leur demande. Le président doit alors préciser l'ensemble des motifs ou des pièces nécessaires à la prise en compte de cette demande.

Si la demande est recevable ou après complément de la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le président dispose d'un délai maximum de trente jours pour convoquer le conseil d'administration. Le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'autres questions dans les conditions de l'article 14.1.

#### **14.3. Personnalités extérieures.**

Les personnes extérieures invitées par le président assistent aux réunions du conseil d'administration et des commissions mais ne peuvent prendre part aux délibérations.

Assistent notamment aux travaux du conseil d'administration :

- les deux rapporteurs de la commission de contrôle,
- deux représentants de la délégation unique des délégués du personnel et du Comité d'Entreprise

### **CHAPITRE 2 - BUREAU.**

#### **Article 15 : Le bureau**

Le bureau est l'organe permanent du CNAS Il exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement sans préjudice des attributions que le conseil d'administration lui a déléguées.

#### **Article 16 : Fonctionnement du bureau.**

##### **16.1. Fonctionnement ordinaire du bureau.**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau selon les modalités définies à l'Article 42 des statuts.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Toute convocation du bureau est faite sur l'initiative du président du CNAS dix jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour précise les différentes questions dont il sera débattu et comporte pour chacune d'elle une note de synthèse.

Tout membre du bureau peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question complémentaire. Cette demande doit être adressée au siège du CNAS au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion du bureau.

Le président peut décider, postérieurement à l'envoi des convocations, l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour.

Préalablement à leur examen, le bureau entend les explications du président et décide à la majorité de ses membres présents s'il y a lieu ou non d'examiner ces questions complémentaires.

##### **16.2. Convocation sur demande de la moitié des membres du bureau.**

Sur demande de la moitié au moins de ses membres, le président est tenu de convoquer le bureau.

Pour être valable, cette demande motivée doit :

- préciser les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée ;
- être signée par au moins la moitié des membres du bureau représentant les deux collèges.

Saisi d'une telle demande, le président en accuse réception, dans un délai de cinq jours. Si la demande lui paraît irrecevable le président en informe sans délai les demandeurs.

Si la demande est recevable, le président dispose d'un délai maximum de trente jours pour convoquer le bureau. Le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'autres questions dans les conditions de l'article 16.1.

### **16.3. Fonctionnement du bureau.**

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions du bureau et ne peuvent désigner un tiers pour les représenter. En cas d'empêchement, ils peuvent néanmoins donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du bureau sont valablement prises à la majorité des voix lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 17 : Les membres du bureau.**

**17.1.** Le Président est le représentant légal du CNAS et exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par les statuts et/ou le présent règlement de fonctionnement.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président. Toutefois, s'agissant de l'Assemblée Générale, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents issus du collège des élus.

En cas d'empêchement définitif, le Président est déclaré démissionnaire de fait par le conseil d'administration qui procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 42 des statuts.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau. Il peut également accorder des délégations aux présidents de délégation départementale.

Le président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents salariés du CNAS.

**17.2.** Le secrétaire général tient procès-verbal des réunions du conseil d'administration et du bureau qu'il cosigne avec le président de séance. Il est assisté par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

**17.3.** Le trésorier est assisté par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Il rend compte de sa gestion au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 3 – CONFERENCE DES PRESIDENTS**

### **Article 18 : Rôle de la conférence des présidents**

La conférence des présidents a pour mission d'assister et conseiller le Président du CNAS dans l'exercice de ses fonctions.

Elle se réunit en tant que de besoin pour donner un avis sur les différentes questions qui lui sont soumises par le Président.

## **CHAPITRE 4 - COMMISSIONS NATIONALES.**

### **Article 19 : Institution et fonctionnement des commissions.**

#### **19.1. Commissions permanentes.**

Les décisions du conseil d'administration sont préparées par des commissions permanentes élues pour la durée du mandat des administrateurs.

Le conseil d'administration détermine librement le nombre et les compétences des commissions permanentes.

## **19.2. Commissions spéciales.**

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut décider la constitution de commissions spéciales temporaires appelées à connaître des questions dont elles seront spécifiquement saisies.

## **19.3. Dispositions communes.**

Chaque commission est composée paritairement.

Chaque administrateur ne peut faire partie de plus de deux commissions permanentes.

Les membres des commissions sont tenus d'assister personnellement aux réunions de la commission et ne peuvent se faire représenter.

En cas d'absences répétées et non motivées (trois réunions consécutives) d'un membre de l'une des commissions, celui-ci sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration. Cette décision sera prononcée par le premier conseil d'administration qui suit ce constat d'absence.

Le président de chaque commission est désigné par le conseil d'administration parmi les membres du Bureau.

En cas d'empêchement définitif d'un des Présidents de commission, la vacance est pourvue sur décision du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif d'un membre d'une commission, celui-ci est remplacé par la personne qui lui succède au conseil d'administration selon les modalités décrites à l'article 10-6 ci-avant.

Chaque commission désigne en son sein un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Chaque commission est convoquée par son président qui arrête, avec l'accord du président du CNAS, l'ordre du jour de ses réunions.

Les commissions ne peuvent connaître que des seules questions relevant de leur compétence.

Sur demande du Président, Il est fait rapport des travaux, avis études, réflexions et propositions des commissions au bureau.

Le conseil d'administration pourra en être saisi pour décision ou proposition à l'assemblée générale.

Un compte-rendu écrit est adressé aux membres du Conseil d'administration.

## **19.4. Commission de contrôle.**

### **19-4.1. Compétences.**

La commission de contrôle prévue à l'article 17 des statuts a pour mission de vérifier la régularité des opérations comptables, de contrôler la tenue de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

Elle est également consultée pour avis, sur l'initiative du président du CNAS, sur toutes questions relatives aux modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par l'association.

La commission de contrôle peut également être chargée, dans les conditions définies par le conseil d'administration, de la vérification des comptes des délégations départementales.

### **19-4-2. Composition.**

La commission de contrôle est composée paritairement de huit membres.

Lors de l'assemblée générale, les 4 membres des bureaux départementaux désignés paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale, élisent 8 membres parmi les membres des bureaux départementaux, à raison de 4 par collège.

Sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 17 des statuts, seuls peuvent être élus, les candidats dont la candidature a été préalablement enregistrée au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La déclaration de candidature doit être adressée au président du CNAS

### **19.4.3. Fonctionnement.**

La commission de contrôle désigne en son sein, un rapporteur et un rapporteur adjoint, qui assistent aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation du président du CNAS ou sur demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, la commission de contrôle est habilitée à exiger communication de toutes pièces administratives et comptables.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit adressé au président de l'association et au conseil d'administration au moins trente jours avant l'assemblée générale.

Son rapport est présenté à l'assemblée générale et demeure annexé à la délibération de l'assemblée générale approuvant le rapport financier.

Les membres de la commission de contrôle sont tenus d'une obligation de discrétion et de réserve à l'égard de toutes les opérations dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions

## **TITRE IV - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE**

### **CHAPITRE 1 - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES.**

#### **Article 20 : Institution des délégations départementales.**

La délégation départementale instituée conformément à l'article 22 des statuts, regroupe tous les adhérents du département.

La délégation départementale est une structure du CNAS non dotée de la personnalité morale. Elle agit pour le compte du CNAS sous le contrôle du conseil d'administration.

Le siège de la délégation départementale est validé par le bureau national, sur proposition du bureau départemental.

#### **Article 21 : Compétences de la délégation départementale.**

La délégation départementale a pour objet :

- de mettre en œuvre, au plan départemental, les décisions et orientations générales du CNAS ainsi que le plan d'objectif régional,
- d'animer les différents réseaux du CNAS au niveau départemental (réseaux de correspondants, de délégués locaux),
- de favoriser l'implantation du CNAS dans le département en assurant sa promotion, par tous moyens appropriés,
- d'organiser l'assemblée départementale des adhérents prévue aux statuts et au présent règlement de fonctionnement.

La délégation départementale peut en outre, sur délibération expresse du conseil d'administration :

- se voir confier toute autre mission qui n'est pas réservée à un autre organe ou structure du CNAS,
- élargir son champ d'intervention aux départements limitrophes ne disposant pas d'une délégation départementale.

#### **Article 22 : Composition de la délégation départementale**

La délégation départementale est composée des délégués locaux qui ont été désignés paritairement par les adhérents du département, conformément aux articles 24-1-1 et 24-1-2 ci-après.

#### **Article 23 : Modalités de fonctionnement de la délégation départementale**

##### **23.1. Le bureau départemental**

###### **23.1.1. Composition du bureau départemental**

La délégation départementale est animée par un bureau départemental constitué de 6 à 24 membres élus paritairement.

Dans chacun des collèges, il est procédé à l'élection, parmi les délégués locaux, des membres élus du bureau départemental, lors de l'assemblée départementale convoquée à cet effet.

L'assemblée départementale, fixe, préalablement à l'élection des membres élus du bureau départemental, le nombre de sièges à pourvoir.

Dans le respect du principe de représentation paritaire, le nombre de sièges à pourvoir ne peut être inférieur à 6, ni supérieur à 24.

Les membres du conseil d'administration du CNAS issus de l'une des collectivités situées dans le ressort de la délégation départementale, assistent aux réunions du bureau départemental. Ils ont voix consultative.

La durée du mandat de membre du bureau départemental est égale à la durée du mandat municipal. Les assemblées et bureaux départementaux élus en 2001 restent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

Les candidats sont invités à effectuer une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, et la collectivité adhérente dont ils sont le représentant ou le bénéficiaire.

Les personnes ne remplissant plus les qualités requises pour être électeurs ou éligibles cessent de faire partie du bureau départemental.

Les vacances au sein des membres élus du bureau départemental sont pourvues par le bureau départemental.

Les fonctions de membre du bureau départemental sont exercées à titre gratuit. Les membres du bureau départemental peuvent prétendre au remboursement, par la délégation départementale, de leurs frais engagés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les barèmes de remboursement sont arrêtés par le conseil d'administration par référence aux barèmes applicables à la fonction publique territoriale.

### **23.1.2. Fonctionnement du bureau départemental**

Dans les 15 jours qui suivent la date de l'assemblée départementale, le bureau départemental élit, au minimum, en son sein :

- un président,
- un vice-président, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le président,
- un secrétaire,
- un trésorier, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le secrétaire.

Le Président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi élus constituent les 4 membres titulaires du bureau chargés de représenter la délégation à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, ces 4 membres titulaires peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau départemental issu du même collège.

Le bureau départemental se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres. Il peut également être convoqué par le président du CNAS.

Le bureau départemental est présidé par son président ou à défaut par le vice-président.

Le bureau départemental siège valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau départemental est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors siéger valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est statué sur toute question inscrite à l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du président du bureau est prépondérante.

Tout membre du bureau départemental empêché d'assister à une réunion de celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre du bureau départemental. Aucun membre du bureau départemental ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées et non motivées (trois réunions consécutives) d'un membre du bureau départemental, celui-ci sera considéré comme démissionnaire. Cette décision sera prononcée par le bureau départemental qui suit ce constat d'absence.

La délégation départementale fournit les rapports moral et financier de la délégation départementale de l'année N, ainsi que le budget prévisionnel de l'année N+1. Ces documents devront être, d'une part adressés au siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice, et d'autre part, soumis à l'assemblée départementale des adhérents, conformément à l'article 24 des statuts.

### **23.1.3. Le président de la délégation départementale**

Le président de la délégation départementale est le représentant du président du CNAS dans le département. Il exerce ses attributions par délégation du président du CNAS dans les limites qui lui sont assignées par lettre de mission.

Les fonctions de président de délégation départementale sont incompatibles avec :

- les fonctions de membre de la commission de contrôle,
- l'exercice de responsabilités exécutives d'un partenaire.

La délégation ainsi consentie peut à tout moment être rapportée. Le président de la délégation départementale ne peut subdéléguer ses attributions sans l'accord préalable et écrit du président du CNAS.

Le président de la délégation départementale peut inviter toute personne qualifiée à assister aux séances du bureau départemental, avec voix consultative.

## **23.2. Fonctionnement administratif et financier de la délégation départementale**

### **23.2.1. Fonctionnement administratif**

La délégation départementale ne peut avoir la qualité d'employeur, à l'exception des COS départementaux qui font office de délégation départementale.

La délégation départementale doit instituer un partenariat avec une collectivité locale, un établissement public, un centre de gestion ou tout autre organisme créé par la loi pour y installer son siège et disposer des moyens administratifs et le cas échéant en personnel nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le siège de la délégation est hébergé à titre gracieux par l'organisme d'accueil.

Dans le cas où l'organisme d'accueil met à la disposition de la délégation du personnel et/ou des moyens matériels donnant lieu à remboursement, une convention précisant la nature et le montant de ces moyens devra obligatoirement être conclue entre la délégation départementale et l'organisme d'accueil.

La délégation départementale peut bénéficier, à sa demande, d'un appui logistique auprès de l'antenne régionale de son ressort territorial.

### **23.2.2. Fonctionnement financier.**

La délégation départementale ne peut percevoir pour son compte de cotisation. Elle ne bénéficie d'aucune ressource propre.

Elle reçoit, chaque année, une dotation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont définies par délibération du conseil d'administration. La dotation annuelle de chaque délégation départementale est attribuée en fonction du budget prévisionnel établi par le bureau départemental et présenté au siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

A défaut de réception par le siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice, du rapport moral et financier, du reliquat de trésorerie de l'exercice précédent par chèque, ainsi que du budget prévisionnel de la délégation départementale, la délégation ne pourra prétendre au versement de sa dotation annuelle, ni même d'un acompte.

En cours d'exercice, et pour la réalisation d'opérations spécifiques non prévues au budget prévisionnel et entrant dans leurs missions telles que définies à l'article 21 ci-avant, les délégations départementales pourront également solliciter une dotation complémentaire exceptionnelle.

Chaque délégation départementale est dotée d'un compte bancaire ou postal unique ouvert au nom du "**CNAS - Délégation départementale du (nom du département)**" par décision du président du CNAS et fonctionnant sous délégation de signature donnée par lui-même au président de la délégation départementale.

La délégation départementale est tenue de rendre compte annuellement de l'emploi de la dotation annuelle en présentant une comptabilité conforme au plan comptable général selon les modalités qui seront définies par délibération du conseil d'administration.

A cet effet, un état trimestriel des mouvements opérés sur le compte de la délégation départementale devra être adressé au siège du CNAS.

La comptabilité de la délégation départementale doit retracer la totalité des dépenses et recettes de l'exercice et être appuyée de toutes les pièces justificatives correspondantes, qui devront être conservées pendant un délai minimum de dix ans suivant la clôture de l'exercice.

### **23.3. Dispositions diverses.**

Tout différend susceptible de survenir entre le bureau départemental et le siège du CNAS et relatif à l'application des statuts ou du présent règlement de fonctionnement sera soumis à une commission de conciliation composée de trois représentants du conseil d'administration et de trois représentants du bureau départemental.

Après mise en demeure restée infructueuse, le conseil d'administration du CNAS peut décider de prononcer la révocation du bureau départemental.

Dans un délai maximum de 60 jours suivant la révocation du bureau départemental, le président du CNAS convoque une assemblée départementale à l'effet d'élire un nouveau bureau.

## **Article 24 : Modalités de réunion de la délégation départementale**

### **24-1. Désignation des délégués locaux.**

Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé « délégué local des élus ») et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé « délégué local des agents ») pour siéger à l'assemblée départementale.

#### **24-1-1. Désignation du délégué local des élus**

Le représentant de la personne morale adhérente est désigné conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la personne morale appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

A défaut de règles légales spécifiques, la personne morale est de droit représentée par son représentant légal en exercice.

- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public :

le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales :

le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du code électoral.

- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux :

le délégué local des élus est désigné :

- soit par le conseil d'administration du comité,

- soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental,

parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du code électoral.

#### **24-1-2. Désignation du délégué local des agents**

L'adhérent organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Lorsque le délégué local cesse d'être bénéficiaire des prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes.

#### **24-1-3. Rôle des délégués locaux**

Les délégués locaux des élus et les délégués locaux des agents sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité adhérente.

Ils ont également pour rôle de promouvoir le CNAS auprès des agents de leur collectivité et auprès de collectivités non adhérentes.

### **24-2. Organisation et fonctionnement de l'assemblée départementale**

#### **24-2-1. Dispositions générales.**

L'assemblée départementale se réunit au moins une fois par an, préalablement à l'assemblée générale du CNAS et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de la délégation départementale. La date de l'assemblée départementale est fixée de telle sorte qu'elle intervienne au moins trente jours avant l'assemblée générale ordinaire du CNAS.

Le président du bureau départemental est également tenu de convoquer l'assemblée départementale lorsque la demande lui en est faite par le tiers des délégués locaux en exercice.

L'assemblée départementale peut également être convoquée par le président du CNAS.

L'assemblée départementale est préparée et organisée par le bureau départemental.  
L'assemblée départementale se réunit dans le ressort du département, au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée aux délégués locaux, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée départementale.

L'assemblée départementale est présidée par le président de la délégation départementale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Lorsque l'assemblée départementale est convoquée par le président du CNAS, le président du CNAS ou son délégué préside l'assemblée départementale.

#### **24-2-2. Compétences de l'assemblée départementale.**

L'assemblée départementale émet un avis sur le rapport d'activité du conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice clos, sur les propositions du conseil d'administration.

L'assemblée départementale approuve les rapports moral et financier préparés par le bureau départemental.

Elle donne son avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du CNAS.

L'assemblée départementale peut émettre des vœux portant sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Lorsqu'elle est convoquée à cet effet, elle procède à l'élection des membres du bureau départemental et à l'élection des membres du conseil d'administration du CNAS.

Seuls les délégués des collectivités à jour de leur cotisation annuelle de l'année N-1 peuvent prendre part aux votes.

#### **24-2-3. Rattachement de délégués locaux à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS**

Conformément à l'Article 21 des Statuts, dans les départements où une assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS pour :

- prendre part à l'élection du conseil d'administration,
- donner leur avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du CNAS,
- émettre des vœux portant sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Toutefois, ces délégués locaux ne sont ni électeurs ni éligibles à l'élection des membres du bureau départemental.

Ils ne peuvent prendre part au vote des rapports moral et financier de la délégation départementale.

#### **24-2-4. Règles de majorité**

L'assemblée départementale délibère sur l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Elle connaît également des vœux présentés par un ou plusieurs délégués locaux.

Sauf s'il en est disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement, toute délibération est valablement prise à la majorité simple.

Les délégués locaux disposent chacun d'un nombre de voix fixé par l'Article 19 des Statuts du CNAS. Ce nombre de voix est proportionnel au nombre de bénéficiaires affiliés dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'assemblée départementale.

Tout membre de l'assemblée départementale peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée départementale sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire de séance et signé par le président de l'assemblée départementale et par les scrutateurs.

Ce procès-verbal est transmis au siège du CNAS dans les quinze jours.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION REGIONALE

### **Article 25 : Composition des régions CNAS**

Conformément à l'article 28 des statuts, il est institué sept circonscriptions régionales.

- La région « CENTRE » inclut les départements suivants :  
Allier (03), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Creuse (23), Eure et Loir (28), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Haute Loire (43), Loiret (45), Puy de Dôme (63), Haute Vienne (87).
- La région « EST » inclut les départements suivants :  
Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Saône et Loire (71), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90).
- La région « ILE-DE-FRANCE » inclut les départements suivants :  
Ville de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Les Départements et Territoires d'Outre Mer sont rattachés à la région « ILE-DE-FRANCE ».

- La région « NORD-EST » inclut les départements suivants :  
Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Somme (80).
- La région « OUEST » inclut les départements suivants :  
Calvados (14), Côtes d'Armor (22), Eure (27), Finistère (29), Ille et Vilaine (35), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Seine Maritime (76), Vendée (85).
- La région « SUD-EST » inclut les départements suivants :  
Ain (01), Corse du Sud (2A), Haute Corse (2B), Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Ardèche (07), Aude (11), Bouches du Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66), Rhône (69), Savoie (73), Haute Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84).
- La région « SUD-OUEST » inclut les départements suivants :  
Ariège (09), Aveyron (12), Charente (16), Charente Maritime (17), Dordogne (24), Haute Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot et Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Deux Sèvres (79), Tarn (81), Tarn et Garonne (82), Vienne (86).

Le siège de chaque région CNAS est fixé par délibération du conseil d'administration, après concertation au niveau régional. Chaque région CNAS est dotée d'un comité régional d'orientation et d'une antenne administrative.

### **Article 26: Comité régional d'orientation.**

#### **Article 26-1 : fonctionnement du Comité régional d'orientation**

Le comité régional d'orientation désigne en son sein, parmi les présidents et vice-présidents de délégations départementales de la région, un président et un vice-président nécessairement issus de collèges différents, pour une durée de trois ans.

Dans les trois mois précédant l'expiration du mandat de son président et de son vice-président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-Président dans les mêmes règles.

A défaut de candidat, le président et/ou le vice-président sortant(s) est (sont) autorisé(s) à renouveler son/leur mandat.

En cas d'empêchement, le président ou le vice-président peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau départemental issu du même collège.

#### **Article 26-2 : fréquences des réunions du Comité régional d'orientation**

Le comité régional d'orientation se réunit au moins trois fois par an.

#### **Article 26-3 : rapport moral d'activité du Comité régional d'orientation**

Le comité régional d'orientation établit et transmet chaque année au Président du CNAS, au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice, le rapport moral d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 27 : Compétences de l'antenne administrative régionale.**

L'antenne administrative régionale est une structure déconcentrée du CNAS non dotée de la personnalité morale.

Elle est chargée d'assurer, dans les conditions prévues au règlement de prestations, la gestion des aides, secours et autres prestations alloués aux bénéficiaires des adhérents.

Elle est également chargée de fournir un appui logistique au comité régional d'orientation et aux délégations départementales situées dans son ressort territorial.

### **TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 28 : cotisations**

Pour toute reconduction d'adhésion et nouvelle adhésion, les adhérents au CNAS versent une cotisation dont le montant est arrêté par le conseil d'administration, dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 29 : Autres ressources.**

Les autres ressources du CNAS sont celles prévues à l'article 52 des statuts.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 30 : Modalités de dissolution.**

Les modalités de dissolution seront définies par l'assemblée générale.

#### **Article 31 : Dispositions finales.**

Le présent règlement de fonctionnement entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des statuts auquel il est attaché.

Toutes modifications au présent règlement de fonctionnement ne pourront intervenir que par délibération du conseil d'administration.